

STATUTS

De l'Association des Maîtres et Brevets Agricoles Romands

I. DENOMINATION SIEGE ET DUREE DE L'ASSOCIATION

Art. 1^{er} Sous la raison sociale : Association des Maîtres et Brevets Agricoles Romands, il est constitué d'une association au sens du Tit. II., Chapitre II., art. 60 et suivants du C.C.S.

L'association a son siège à Lausanne. Sa durée est illimitée.

II. BUT DE L'ASSOCIATION

Art. 2 L'association a pour but d'assurer, en relation avec les diverses instances régionales, cantonales et fédérales, la sauvegarde des intérêts de ses membres et de l'agriculture en général. Elle est particulièrement impliquée dans les réformes des formations agricoles.

Art. 3 L'association organise des cours, des conférences et toutes autres manifestations en vue de maintenir et de perfectionner les connaissances professionnelles de ses adhérents. Elle est impliquée dans l'organisation de la remise des diplômes, des brevets et des maîtrises agricoles.

III. MEMBRES

Art. 4 Tout citoyen titulaire du diplôme fédéral de maître-agriculteur ou du diplôme d'agriculteur avec brevet fédéral peut adhérer à l'association en qualité de membre.

Art. 5 Tout membre qui voudra se retirer devra envoyer sa démission par écrit au président avant le 1^{er} octobre de l'année en cours.

Art. 6 Les membres actifs faisant partie de l'association et ayant payé leurs cotisations pendant 30 ans sont membres honoraires et sont dispensés comme tels du paiement de la cotisation annuelle.

L'assemblée générale peut, en outre, sur la proposition du comité, décerner le titre de « membre d'honneur » à toute personne dévouée à ses intérêts ou qui lui a rendu de signalés services.

Les membres honoraires, anciens membres actifs, ont les mêmes droits que les membres actifs. Les membres d'honneur ont seulement une voix consultative dans les assemblées.

Art. 7 Seront exclus de l'association :

- a) Les membres dont la cotisation ne serait pas acquittée après deux rappels ;
- b) Ceux dont l'assemblée déciderait, à la majorité absolue, l'exclusion.

IV. DEVOIR DES MEMBRES

Art. 8 Il est du devoir de chaque membre de s'intéresser à la prospérité et à la bonne marche de l'association, d'assister aux assemblées et de faire tout ce qui lui est possible pour la réalisation de son programme.

En cas d'empêchement d'assister aux manifestations régulièrement convoquées, s'en excuser à qui de droit.

Les changements de domicile doivent être annoncés au secrétariat.

V. ORGANISATION

Art. 9 Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) Le bureau administratif

a) L'assemblée générale

Art. 10 L'assemblée générale a lieu une fois par année ; toutefois, des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le comité, ou par une demande émanant du cinquième des membres.

Art. 11 L'assemblée générale est convoquée par invitations personnelles au minimum 10 jours à l'avance.

Art. 12 L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- a) Approuver la gestion et les comptes ;
- b) Adopter le budget ;
- c) Fixer la finance d'entrée et la cotisation annuelle ;
- d) Nommer les membres du comité
- e) Nommer la commission de gestion et les suppléants ;
- f) Nommer les membres honoraires et conférer le titre de membre d'honneur ;
- g) Admettre les nouveaux membres ;
- h) Réviser les statuts et dissoudre l'association.

Art. 13 La commission de gestion est composée de 3 vérificateurs et de 2 suppléants choisis dans les divers cantons. Deux d'entre eux sont obligatoirement rééligibles. La commission de gestion est nommée pour 3 ans.

b) Le Comité

Art. 14 Le comité est composé de 7 à 13 membres au plus. Pour faire partie du Comité, il faut être agriculteur exploitant.

Art. 15 Les membres du Comité sont nommés pour 4 ans. Ils sont rééligibles au maximum 2 fois. Il sera choisi au sein de l'AMBAR 1 membre par canton, excepté pour le canton de Vaud qui est représenté par 3 membres car, historiquement, il est composé de 3 groupements régionaux.

Art. 16 Le président sortant n'est pas rééligible au sein du comité.

Art. 17 Le Comité se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, sur convocation du bureau.

Art. 18 Le Comité représente l'association vis-à-vis des tiers. Ses attributions sont les suivantes :

- a) Nommer le président ;
- b) Établir le budget et le programme d'activités ;
- c) Gérer l'association et présenter un rapport annuel à l'assemblée générale sur son activité ;
- d) Nommer le vice-président de l'association ;
- e) Nommer le secrétaire ;
- f) Convoquer l'assemblée générale et les autres manifestations et en préparer l'ordre du jour ;
- g) Nommer les commissions spéciales ;
- h) Mandater un membre ou un tiers pour l'administration.

Art. 19 Les décisions du Comité ne sont valables que lorsqu'il y a au moins la moitié des membres plus un, présents à la séance.

c) Bureau administratif

Art. 20 Le bureau administratif se compose :

- a) Du président ;
- b) Du vice-président ;
- c) Du secrétaire ;
- d) Du mandataire administratif.

Art. 21 Le bureau convoque le comité et prépare les objets à l'ordre du jour de ses séances.

Art. 22 a. Le secrétaire rédige les procès-verbaux du comité, et ceux de l'assemblée générale.

b. Le mandataire administratif tient à jour le matricule des sociétaires et liquide la correspondance. Il est chargé des annonces et des convocations nécessaires.

Il tient la comptabilité, perçoit les cotisations et effectue les paiements. Il fournit à la fin de chaque exercice un compte-rendu de sa gestion qu'il adresse au comité et que celui-ci soumet à l'assemblée générale.

Le comité peut exiger de lui une caution.

VI. DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 23 La caisse de l'association est alimentée par les finances d'entrée, les cotisations, des subsides éventuels des autorités ainsi que par des dons et des legs.

Les cotisations sont payables avant le 31 mars de l'exercice en cours.

Le comité fixe les indemnités de présence de ses membres, des membres des commissions qu'il nomme ainsi que les honoraires du mandataire administratif.

Le comité tient à jour un registre des compétences financières.

Art. 24 L'exercice comptable court du 1^{er} novembre au 31 octobre de chaque année.

Art. 25 L'association est engagée par la signature collective de son président ou, en son absence, du vice-président, et du mandataire administratif.

Art. 26 Les engagements de l'association sont couverts uniquement par les biens sociaux ; la responsabilité personnelle des membres est exclue.

VII. REVISION DES STATUTS – DISSOLUTION

Art. 27 Il ne pourra être apporté de changements aux présents statuts qu'à la suite de décisions prises à la majorité absolue des voix dans une assemblée générale convoquée par invitation mentionnant spécialement cet objet à l'ordre du jour.

Art. 28 La dissolution de l'association et l'emploi du solde actif ne peuvent être décidés qu'à une assemblée extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 29 En cas de dissolution, l'avoir actif devra être affecté à une organisation s'intéressant à la formation professionnelle agricole en Suisse romande.

Art. 30 Les présents statuts ont été adoptés par la 67^{ème} assemblée générale de l'Association des Maîtres-Agriculteurs de la Suisse romande, à Vulliens (VD) le 5 décembre 2025. Ils remplacent les statuts du 9 novembre 2021. Au nom de l'Assemblée générale :

Le Président :

Fabrice Nagel

Le Secrétaire :

Simon Egger